



## ARRÊTÉ N°061/2023

### Réglementation permanente de la circulation Chaussée Voie Centrale Banalisée 78870 BAILLY

#### **Le Maire de la Commune de BAILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24 à L2122-28, L2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6.1 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 à L325-3, L362-1, R411-24 et R417-10 ;

**VU** le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure article L.511-1 ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 mai 1989 relatif à la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** que l'installation d'une « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » vise à faciliter la circulation des cyclistes et des véhicules motorisés, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée, et à ralentir le trafic ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement route de Fontenay, entre le chemin de la ferme des Moulineaux et la limite avec la ville de Fontenay-le-Fleury, dans le cadre de la mise en place d'une Chaussée Voie Centrale Banalisée ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE. 1-** Une Voie Centrale Banalisée « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » est instaurée route de Fontenay entre le chemin de la ferme des Moulineaux et la limite avec la ville de Fontenay-le-Fleury.

**ARTICLE. 2-** Le stationnement sur la chaussée de toutes les catégories de véhicules sera interdit et déclaré « gênant » route de Fontenay entre le chemin de la ferme des Moulineaux et la limite avec la ville de Fontenay-le-Fleury.

**ARTICLE. 3-** En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE. 4-** La création de la Chaussée à Voie Centrale Banalisée route de Fontenay entre le chemin de la ferme des Moulineaux et la limite avec la ville de Fontenay-le-Fleury implique les dispositions suivantes :

- La suppression de la ligne axiale ;
- La réalisation de deux bandes multifonctionnelles colorées, de part et d'autre de la voie centrale ;
- Les véhicules motorisés circuleront sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements revêtus appelés rives ;
- Le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur la CVCB ;
- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules sera interdit sur la CVCB ;
- En cas de présence d'un carrefour équipé de la Signalisation Lumineuse Tricolore, les véhicules auront la possibilité de s'arrêter sur les bandes de rives.
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur la CVCB.

**ARTICLE. 5-** Le présent arrêté entrera en vigueur dès que la signalisation routière correspondante de type « Chaussée Voie Centrale Banalisée » sera mise en place par les services municipaux de la ville de Bailly.

**ARTICLE. 6-** Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi, la Police Municipale de Bailly, et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Bailly sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations sont adressées à :

Versailles Grand Parc [deplacements@agglovgp.fr](mailto:deplacements@agglovgp.fr) et [plaine@agglovgp.fr](mailto:plaine@agglovgp.fr)

M. le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi [bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

La Police municipale de Bailly [police@mairie-bailly.fr](mailto:police@mairie-bailly.fr)

Le SDIS [LOU.prevision@sdis78.fr](mailto:LOU.prevision@sdis78.fr)

Monsieur le Directeur des Services Techniques [sebastien.mesnard@mairie-bailly.fr](mailto:sebastien.mesnard@mairie-bailly.fr)



Fait à Bailly, le 9 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire délégué aux Mobilités,  
à la Voirie et aux Travaux,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Denis PETITMENGIN".

**Denis PETITMENGIN**